|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2016/71 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**169e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 14.3 de l’ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l’AC.3 de projets de RTM et/ou de projets   
d’amendements à des RTM existants − Proposition   
d’amendement 1 au RTM no 16 (Pneumatiques)**

Rapport technique sur l’élaboration de l’amendement 1   
au Règlement technique mondial (RTM ONU) no 16

Communication du Groupe de travail en matière de roulement   
et de freinage[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-unième session (ECE/TRANS/WP.29/  
GRRF/81, par. 30), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2016/3 tel que modifié par le paragraphe 30 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.3) pour examen.

A. Historique

1. Le Règlement technique mondial (RTM) no 16 de l’ONU relatif aux pneumatiques a été inscrit au Registre mondial le 13 novembre 2014. Le groupe de travail informel chargé du RTM relatif aux pneumatiques n’est pas parvenu à harmoniser les dispositions techniques de manière à les rendre acceptables à la fois pour l’homologation de type et pour les systèmes d’évaluation de la conformité en vue de l’autocertification.
2. Entre-temps, le RTM no 117, sur lequel est fondé le RTM no 16, a été modifié à plusieurs reprises de manière à y intégrer des dispositions relatives à l’adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées pour toutes les classes de pneumatiques faisant partie de son champ d’application. Les RTM nos 30 et 54, sur lesquels est également fondé le RTM no 16, ont également subi certaines modifications, ce qui a rendu nécessaire d’harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes du RTM no 16.
3. Comme il n’était pas possible d’harmoniser dans un délai raisonnable le RTM no 16 avec les dispositions nouvellement introduites du RTM no 117, il a été décidé de ne pas envisager d’intégrer ces dispositions dans le texte dudit RTM no 16 lors de son élaboration.
4. Comme les nouvelles dispositions précitées du RTM no 117 ainsi que celles des RTM nos 30 et 54 tiennent compte des dernières avancées technologiques et sont importantes pour évaluer la performance des pneumatiques commercialisés dans le monde entier, le GRRF a pris la décision, à sa soixante-dix-neuvième session, d’établir un projet d’amendement visant à harmoniser le RTM no 16 relatif aux pneumatiques avec les dernières évolutions de la réglementation (ECE/TRANS/ WP.29/GRRF/79, par. 27).
5. L’Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) a accepté d’établir un projet d’amendement 1 au RTM no 16 relatif aux pneumatiques, qui serait considéré comme la phase 1b de l’élaboration dudit RTM. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a assumé les fonctions de responsable technique pour ce travail.
6. À sa quarante-quatrième session, le Comité exécutif de l’Accord de 1958 (AC.3) a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/2015/70, soumis par la Fédération de Russie, dans lequel celle-ci demande l’autorisation de commencer à élaborer l’amendement 1 au RTM no 16 de l’ONU.

B. Organisation des travaux

1. La proposition d’amendement 1 au RTM no 16, y compris les modifications approuvées dans les Normes fédérales des États-Unis applicables aux véhicules à moteur en matière de sécurité (FMVSS) pertinentes ainsi que dans les compléments et rectificatifs aux Règlements de l’ONU, a été établie par les experts de l’ETRTO avec l’intention de rendre le texte proposé neutre à l’égard des systèmes d’évaluation de la conformité.
2. Le projet de document a été examiné par les experts intéressés à la réunion informelle tenue les 25 et 26 juin 2015 au Palais des Nations, à Genève, en marge de la 166e session du WP.29. Ont participé à cette réunion les représentants des Parties contractantes à l’Accord de 1998 suivantes : Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Portugal, Royaume-Uni et Commission européenne ; les représentants des industries concernées suivantes : Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), Japan Auto Parts Industries Association (JAPIA), Indian Tyre Technical Advisory Committee (ITTAC) et Rubber Manufacturers Association (RMA) ; et le représentant du secrétariat de la CEE.
3. Le projet de texte révisé a été établi en fonction des résultats de la réunion et débattu lors de la réunion informelle des experts intéressés du 14 septembre 2015, avant la quatre-vingtième session du GRRF, dans l’objectif de clarifier les questions encore en suspens.
4. Le projet d’amendement 1 au RTM no 16, ajusté en fonction des résultats de la réunion, ainsi que les points au sujet desquels des orientations étaient demandées au GRRF, ont été soumis à la quatre-vingtième session du GRRF.
5. À sa quatre-vingtième session, le GRRF a approuvé le travail accompli par les experts de l’ETRTO et de la Fédération de Russie avec l’aide d’autres experts intéressés. Afin de mettre la dernière main en temps utile au texte du projet d’amendement 1, le président du GRRF a invité tous les experts du GRRF à soumettre à l’ETRTO, au plus tard le 2 octobre 2015, leurs observations sur les documents qui leur avaient été soumis afin que ces observations soient débattues à la Webconférence prévue à la mi-octobre.
6. Lors de la Webconférence, qui a eu lieu le 16 octobre 2015, les experts intéressés ont examiné les documents de travail dans lesquels figuraient la proposition d’amendement ainsi que les commentaires des experts du GRRF et d’autres reçus après la quatre-vingtième session du GRRF.
7. Les résultats du débat tenu lors de la Webconférence ont été pris en compte dans les documents de travail relatifs à l’amendement 1 au RTM no 16 et dans le rapport final sur la phase 1b de l’élaboration dudit RTM no 16, auquel l’ETRTO avait par ailleurs mis la dernière main et qu’elle avait soumis pour examen et adoption éventuelle à la quatre-vingt-unième session du GRRF.
8. À sa quatre-vingt-unième session, le GRRF a adopté les documents de travail relatifs à l’amendement 1 au RTM no 16 de l’ONU et le rapport final sur la phase 1b de l’élaboration dudit RTM no 16, sous réserve de leur examen par le WP.29 et l’AC.3 à leurs sessions de mars 2016.

C. Élaboration du RTM

1. La proposition ci-après a pour objectif d’élaborer, dans le cadre de l’Accord de 1998, un amendement 1 au RTM no 16 de l’ONU relatif aux pneumatiques visant à adapter ledit RTM no 16 aux progrès techniques en y intégrant les dispositions relatives à l’adhérence sur sol mouillé, à la résistance au roulement et à la qualification pour une utilisation sur routes très fortement enneigées des pneumatiques tant des voitures particulières que des véhicules utilitaires légers, récemment adoptées et intégrées dans le Règlement no 117. Les changements approuvés et intégrés dans les Normes fédérales en matière de sécurité des véhicules automobiles (FMVSS, États-Unis) pertinentes et dans les Règlements nos 30 et 54 de l’ONU y ont également été intégrés.
2. L’amendement 1 au RTM no 16 de l’ONU comprend :

a) Des modifications de la première Partie consistant en l’ajout des nouveaux paragraphes 4 *bis*, 23 *bis*, 28 *bis* et 28 *ter*;

b) Des modifications de la deuxième Partie, comme suit :

i) Ajout de nouvelles définitions (sect. 2) :

**Règlement no 117 :**

Complément 1 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/2, tel qu’amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/54, tel qu’amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 7 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2015/5, adopté à la 165e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1114) ;

**Règlement no 30 :**

Complément 17 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/48, tel qu’amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

**Règlement no 54 :**

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

ii) Marquage (sect. 3.2) :

**Règle définitive normalisant le numéro d’identification du pneumatique (TIN) :**

Registre fédéral, vol. 80, no 70 (lundi 13 avril 2015, Règles et règlements) ;

iii) Autres marques apposées sur les flancs (sect. 3.3) :

**Règlement no 117 :**

Complément 2 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/54, tel qu’amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

**Règlement no 54 :**

Complément 18 à la version originale du Règlement : document ECE/TRANS/WP.29/2012/49, adopté à la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

iv) Dimensions physiques des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.5) :

**Règlement no 30 :**

Complément 17 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/48, tel qu’amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

v) Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières (sect. 3.6) :

**Règlement no 30 :**

Complément 17 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/48, tel qu’amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

vi) Essai d’émissions de bruit de roulement (sect. 3.8) :

**Règlement no 117 :**

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d’amendements ;

En ce qui concerne le revêtement de la zone d’essai, il est fait référence à la norme ISO 10844:2014 (complément 4 à la série 02 d’amendements, document ECE/TRANS/WP.29/2013/55) ;

Complément 8 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques : Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence sur sol mouillé) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu’amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1116) ;

vii) Modification de l’essai de mesure de l’adhérence sur sol mouillé (sect. 3.12) :

**Règlement no 117 :**

Exemptions ajoutées comme dans la série 02 d’amendements ;

Complément 1 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/2, tel qu’amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 6 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2013/66, tel qu’amendé par le paragraphe 56 du rapport de la 162e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1108) ;

**Session extraordinaire (soixante-dix-septième) du GRRF tenue pendant la 163e session du WP.29 :**

Document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/77, approuvé au paragraphe 28 du rapport de la 164e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1112) ;

viii) Essai de résistance pour les pneumatiques des catégories LT/C (sect. 3.14) :

Dans un souci de cohérence avec la section 3.6 (Essai de résistance des pneumatiques pour voitures particulières) et la définition énoncée au paragraphe 2.89, ont été ajoutées les modifications suivantes :

**Règlement no 30 :**

Complément 17 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/48, tel qu’amendé par le paragraphe 50 du rapport de la 157e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1097) ;

ix) Ajout de nouvelles prescriptions relatives à la résistance au roulement (nouvelle section 3.22) :

**Règlement no 117 :**

Série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu’amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085) ;

Complément 1 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/6, adopté à la 156e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d’amendements : documents ECE/TRANS/ WP.29/2012/54 et ECE/TRANS/WP.29/2012/55, tels qu’amendés par le paragraphe 63 du rapport de la 158e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1099) ;

Complément 3 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2013/7, adopté à la 159e session du WP.29 (ECE/TRANS/ WP.29/1102) ;

Complément 7 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2015/5, adopté à la 165e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1114) ;

x) Ajout de nouvelles prescriptions relatives aux critères de qualification des pneumatiques pour une utilisation sur routes très fortement enneigées (nouvelle section 3.23) :

**Règlement no 117 :**

Complément 1 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/2, tel qu’amendé par le paragraphe 65 du rapport de la 156e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2012/54, tel qu’amendé par le paragraphe 63 du rapport de la 158e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 5 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2013/59, adopté à la 161e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1106) ;

Complément 7 à la série 02 d’amendements : document ECE/TRANS/ WP.29/2015/5, adopté à la 165e session du WP.29 (ECE/TRANS/  
WP.29/1114) ;

xi) Modifications apportées aux annexes :

**L’annexe 7** (Désignation et cotes d’encombrement des pneumatiques) est devenue l’annexe 6 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

**Annexe 6** (Désignation et cotes d’encombrement des pneumatiques) :

Complément 20 à la série 00 d’amendements au Règlement no 54 : document ECE/TRANS/WP.29/2015/66, adopté à la 166e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116) ;

**L’annexe 10** (Organismes de normalisation des pneumatiques) est devenue l’annexe 7 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

**L’annexe 11** (Tolérances des équipements d’essai de la résistance au roulement) est devenue l’annexe 8 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

**Annexe 8** (Tolérances des équipements d’essai de la résistance au roulement) :

Complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/6, adopté à la 156e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1095) ;

Complément 2 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2012/55, adopté à la 158e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1099) ;

Complément 7 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

Complément 8 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/65, tel qu’amendé par le paragraphe 66 du rapport de la 166e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1116) ;

**L’annexe 12** (Mesure de la largeur de la jante d’essai) est devenue l’annexe 9 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

**Annexe 9** (Mesure de la largeur de la jante d’essai) :

Série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2010/63, tel qu’amendé par le paragraphe 45 du rapport de la 151e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1085) ;

**L’annexe 14** (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d’obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle dω/dt) est devenue l’annexe 10 par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

**Annexe 10** (Méthode de la décélération : Mesures et traitement des données en vue d’obtenir la valeur de décélération sous la forme différentielle dω/dt) :

Complément 7 à la série 02 d’amendements au Règlement no 117 (Pneumatiques − Résistance au roulement, bruit de roulement et adhérence) : document ECE/TRANS/WP.29/2015/5, adopté à la 165e session du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1114) ;

xii) Suppression d’annexes :

**L’annexe 6** (Caractéristiques du terrain d’essai pour la mesure du bruit de roulement) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

**L’annexe** **8** (Procès-verbal d’essai − Mesure du bruit de roulement des pneumatiques) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF ;

**L’annexe 9** (Procès-verbal d’essai − Mesure de l’adhérence sur sol mouillé) a été supprimée par décision prise à la quatre-vingtième session du GRRF.

D. Activités futures

1. Les travaux restant à effectuer concernent la mise au point d’essais harmonisés pour les pneumatiques des catégories LT/C, à savoir (phase 2 de l’élaboration du RTM no 16) :

a) Dimensions physiques ;

b) Marquages ;

c) Essai à grande vitesse ;

d) Essai d’endurance.

1. Au cours de la phase 2, la section 3.7 (Essai de résistance au détalonnage des pneumatiques sans chambre pour voitures particulières) devra également être modifiée selon les recommandations de la Rubber Manufacturers Association, une fois que la norme F2663-15 de l’American Society for Testing and Materials aura été publiée dans un règlement de l’Administration nationale de la sécurité routière des États-Unis.

19. Les travaux sur l’amendement 2 au RTM no 16 de l’ONU, correspondant à la phase 2 de son élaboration, pourront commencer après l’adoption de l’amendement 1.

E. Conclusion

1. Pour donner suite à l’adoption du projet d’amendement 1 au RTM no 16 de l’ONU à sa quatre-vingt-unième session, le GRRF prie l’AC.3 de voter l’inscription dudit amendement 1 (comme cela a été proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/2016/70) au Registre mondial.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159 et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)